



Cahier Spécial des Charges MOR 590

Promotion commerciale du
safran et des dattes dans les
GMS du Maroc

Code Navision : 1204311

Table des matières

1	Généralités	5
1.1	Dérogations aux règles générales d'exécution	5
1.2	Pouvoir adjudicateur.....	5
1.3	Cadre institutionnel d'Enabel	5
1.4	Règles régissant le marché.....	6
1.5	Définitions.....	6
1.6	Confidentialité.....	7
1.6.1	Obligations déontologiques	8
1.6.2	Droit applicable et tribunaux compétents	8
2	Objet et portée du marché	9
2.1	Nature du marché	9
2.2	Objet du marché	9
2.3	Postes.....	10
2.4	Durée du marché	10
2.5	Variantes	10
2.6	Quantité	11
3	Procédure	12
3.1	Mode de passation.....	12
3.2	Publication officielle.....	12
3.2.1	Publication Enabel.....	12
3.3	Information	12
3.4	Offre.....	12
3.4.1	Données à mentionner dans l'offre	12
3.4.2	Durée de validité de l'offre	13
3.4.3	Détermination des prix	13
3.4.3.1	Éléments inclus dans le prix.....	13
3.4.4	Introduction des offres	14
3.4.5	Date limite de réception des offres	14
3.4.6	Modification ou retrait d'une offre déjà introduite.....	14
3.4.7	Sélection des soumissionnaires	15
3.4.7.1	Motifs d'exclusion	15
3.4.7.2	Critère de sélection	15
3.4.7.3	Aperçu de la procédure.....	15

3.4.7.4 Critères d'attribution	16
3.4.7.5 Cotation finale.....	17
3.4.7.6 Attribution du marché	17
3.4.8 Conclusion du contrat.....	17
4 Dispositions contractuelles particulières.....	18
4.1 Fonctionnaire dirigeant (art. 11).....	18
4.2 Sous-traitants (art. 12 à 15)	18
4.3 Confidentialité (art. 18).....	18
4.4 Droits intellectuels (art. 19 à 23)	19
4.5 Cautionnement (art.25 à 33)	19
4.6 Conformité de l'exécution (art. 34)	20
4.7 Modifications du marché (art. 37 à 38/19).....	20
4.7.1 Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3).....	20
4.7.2 Révision des prix (art. 38/7)	21
4.7.3 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12) 21	
4.7.4 Circonstances imprévisibles.....	21
4.8 Réception technique préalable (art. 42)	22
4.9 Modalités d'exécution (art. 146 es)	22
4.9.1 Délais et clauses (art. 147)	22
4.9.2 Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149)	22
4.10 Vérification des services (art. 150).....	22
4.11 Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153)	23
4.12 Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 154-155).....	23
4.12.1 Défaut d'exécution (art. 44).....	23
4.12.2 Amendes pour retard (art. 46 et 154).....	23
4.12.3 Mesures d'office (art. 47 et 155)	24
4.13 Fin du marché	24
4.13.1 Réception des services exécutés (art. 64-65 et 156)	24
4.13.2 Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 -160)	25
4.14 Litiges (art. 73)	25
5 Termes de référence	26
5.1 Contexte.....	26
5.2 Définition des prestations.....	27
5.3 Planning de réalisation.....	29
5.4 Livrables	29

6	Formulaires	30
6.1	Formulaires d'identification.....	30
6.2	Formulaire d'offre - Prix.....	31
6.3	Déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires	33
6.4	Motifs d'exclusion	35
6.5	Récapitulatif des documents à remettre	39

1 Généralités

1.1 Dérogations aux règles générales d'exécution

Le chapitre 4, dispositions contractuelles et administratives particulières du présent cahier spécial des charges (CSC) contient les clauses administratives et contractuelles particulières applicables au présent marché public par dérogation à l'AR du 14.01.2013 ou qui complètent ou précisent celui-ci.

1.2 Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles). Enabel se voit confier l'exclusivité de l'exécution, tant en Belgique qu'à l'étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec des pays partenaires. En outre, elle peut exécuter d'autres missions de coopération à la demande d'organismes d'intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.

Pour ce marché, Enabel est valablement représentée par la Représentante Résidente d'Enabel au Maroc.

1.3 Cadre institutionnel d'Enabel

Le cadre de référence général dans lequel travaille Enabel est :

- la loi belge du 19 mars 2013 relative à la Coopération au Développement¹ ;
- la Loi belge du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société de droit public² ;
- la loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de Développement, publiée au Moniteur belge du 11 décembre 2017.

Les développements suivants constituent eux aussi un fil rouge dans le travail d'Enabel : citons, à titre de principaux exemples :

- sur le plan de la coopération internationale : les Objectifs de Développement Durables des Nations unies, la Déclaration de Paris sur l'harmonisation et l'alignement de l'aide ;
- sur le plan de la lutte contre la corruption : la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, ainsi que la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption transposant la Convention relative à la lutte contre la corruption de fonctionnaires étrangers dans des transactions commerciales internationales ;
- sur le plan du respect des droits humains : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations unies (1948) ainsi que les 8 conventions de base de l'Organisation Internationale du Travail⁴ consacrant en particulier le droit à la liberté syndicale (C. n° 87), le droit d'organisation et de négociation collective de

¹ M.B. du 30 décembre 1998, du 17 novembre 2001, du 6 juillet 2012, du 15 janvier 2013 et du 26 mars 2013.

² M.B. du 1er juillet 1999.

³ M.B. du 18 novembre 2008.

⁴ <http://www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm>.

négociation (C. n° 98), l'interdiction du travail forcé (C. n° 29 et 105), l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (C. n° 100 et 111), l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (C. n° 138), l'interdiction des pires formes de ce travail (C. n° 182) ;

- sur le plan du respect de l'environnement : La Convention-cadre sur les changements climatiques de Paris, le douze décembre deux mille quinze ;
- le premier contrat de gestion entre Enabel et l'Etat fédéral belge (approuvé par AR du 17.12.2017, MB 22.12.2017) qui arrête les règles et les conditions spéciales relatives à l'exercice des tâches de service public par Enabel pour le compte de l'Etat belge.

1.4 Règles régissant le marché

- Sont e.a. d'application au présent marché public :
- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics⁵ ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services⁶
- L'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques⁷ ;
- L'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics⁸ ;
- Les Circulaires du Premier Ministre en matière de marchés publics.
- Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur www.publicprocurement.be.

1.5 Définitions

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

Le soumissionnaire : un opérateur économique qui présente une offre ;

L'adjudicataire / le prestataire de services : le soumissionnaire à qui le marché est attribué ;

Le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicateur : Enabel, représentée par le Représentant résident d'Enabel au Maroc.

L'offre : l'engagement du soumissionnaire d'exécuter le marché aux conditions qu'il présente ;

Jours : A défaut d'indication dans le cahier spécial des charges et réglementation applicable, tous les jours s'entendent comme des jours calendrier ;

⁵ M.B. 14 juillet 2016.

⁶ M.B. du 21 juin 2013.

⁷ M.B. 9 mai 2017.

⁸ M.B. 27 juin 2017.

Documents du marché : Cahier spécial des charges, y inclus les annexes et les documents auxquels ils se réfèrent ;

Spécification technique : une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, tels que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale et climatique, la conception pour tous les besoins, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées, et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, l'utilisation du produit, la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne le nom sous lequel il est vendu, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de production à tout stade du cycle de vie de la fourniture ou du service, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité;

Variante : un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;

Option : un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché, qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;

Inventaire : le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix ;

Les règles générales d'exécution RGE : les règles se trouvant dans l'AR du 14.01.2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Le cahier spécial des charges (CSC) : le présent document ainsi que toutes ses annexes et documents auxquels il fait référence ;

La pratique de corruption : toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou à l'exécution du marché conclu avec le pouvoir adjudicateur ;

Le litige : l'action en justice.

BAFO : Best And Final Offer

1.6 Confidentialité

Le soumissionnaire ou l'adjudicataire et Enabel sont tenus au secret à l'égard des tiers concernant toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent marché et ne transmettront celles-ci à des tiers qu'après accord écrit et préalable de l'autre partie. Ils ne diffuseront ces informations confidentielles que parmi les préposés concernés par la mission. Ils garantissent que ces préposés seront dûment informés de leurs obligations de confidentialité et qu'ils les respecteront.

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ D'ENABEL : Enabel est sensible à la protection de votre vie privée. Nous nous engageons à protéger et à traiter vos données à caractère personnel avec soin, transparence et dans le strict respect de la législation en matière de protection de la vie privée.

Voir aussi : <https://www.enabel.be/fr/content/declaration-de-confidentialite-denabel>

1.6.1 Obligations déontologiques

Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du candidat, du soumissionnaire ou de l'adjudicataire d'autres marchés publics pour Enabel.

Pendant la durée du marché, l'adjudicataire et son personnel respectent les droits de l'homme et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire. Le soumissionnaire ou l'adjudicataire est tenu de respecter les normes fondamentales en matière de travail, convenues au plan international par l'Organisation Internationale du Travail (OIT), notamment les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession et sur l'abolition du travail des enfants.

Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec des concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres et des candidatures entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre.

De plus, afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'adjudicataire d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

Toute offre sera rejetée ou tout contrat (marché public) annulé dès lors qu'il sera avéré que l'attribution du contrat ou son exécution aura donné lieu au versement de « frais commerciaux extraordinaires ». Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade.

L'adjudicataire du marché s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels. L'adjudicataire ayant payé des dépenses commerciales inhabituelles est susceptible, selon la gravité des faits observés, de voir son contrat résilié ou d'être exclu de manière permanente.

1.6.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Le marché doit être exécuté et interprété conformément au droit belge.

Les parties s'engagent à remplir de bonne foi leurs engagements en vue d'assurer la bonne fin du marché. En cas de litige ou de divergence d'opinion entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, les parties se concerteront pour trouver une solution.

À défaut d'accord, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour trouver une

solution.

2 Objet et portée du marché

2.1 Nature du marché

Le présent marché est un marché de services.

2.2 Objet du marché

Ce marché de services consiste en des prestations d'organisation d'animations commerciales dans les Grandes et Moyennes Surfaces, conformément aux conditions du présent CSC.

2.3 Postes

Le marché est composé des postes suivants :

N° prix	Désignation
1	Organisation générale et obtention des autorisations nécessaires,
2	Annonce audio dans le magasin 20 fois par jour.
3	Conception et réalisation de 4 kiosques mobiles en acier et bois (2 pour le safran et 2 pour les dattes) de dimension de 150*50*200 cm.
4	Conception et habillage pour 2 kiosques reflétant les caractéristiques de la région de Taliouine (prendre en considération la charte graphique déjà existante à Dar Azzafran) et 2 reflétant les caractéristiques de la vallée du Drâa et ses variétés de dattes (charte graphique et visuels disponibles).
5	Conception et impression de 4 banderoles sur bâche de 1,5m sur 5 m (2 pour le safran et 2 pour les dattes).
6	Conception et impression de 4 rollups de 85 sur 200 cm (2 pour le safran et 2 pour les dattes).
7	Conception et impression de 4 affiches de 40*60 cm (2 pour le safran et 2 pour les dattes) en papier plastifié de 300 g.
8	Mise à disposition des animateurs commerciaux pour 20 animations de 2 jours
9	Montage, démontage et transport des kiosques pour chaque manifestation.
10	Hébergement (Hôtel 3 étoiles) de 2 producteurs pendant 3 nuitées par manifestation
11	Prise en charge complète (petit déjeuner, déjeuner et dîner) de 2 producteurs pendant 4 jours par manifestation.
12	Transport aller-retour des producteurs, selon le planning des manifestations, de Ouarzazate et Taliouine aux villes où il y aura la manifestation et déplacement d'hôtel au magasin.
13	Prise de vue de 50 photos numériques de haute résolution pour chaque animation
14	La réalisation de 2 vidéos (1 pour le safran et 1 pour les dattes) de haute résolution, sous-titrée en arabe et en français, de 5 min chacune.
15	Livraisons des kiosques et du matériel en bon état au siège de l'ORMVA de Ouarzazate.

Ces postes seront groupés et forment un seul marché. Il n'est pas possible de soumissionner pour un ou plusieurs postes et le soumissionnaire est tenu de remettre prix pour tous les postes du marché.

2.4 Durée du marché⁹

Le marché débutera à la notification de l'attribution et prendra fin le 30 Juin 2019.

2.5 Variantes

Chaque soumissionnaire ne peut introduire qu'une seule offre. Les variantes sont interdites.

⁹ Ne pas confondre durée du marché et délai d'exécution.

2.6 Quantité

La détermination des quantités se fera au moyen de bons de commande. Les quantités présumées ci-dessous sont fournies à titre informatif. Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de commander des quantités en plus ou en moins à celles reprises ci-dessous. En cas de commande de quantités en plus ou en moins à celles indiquées, le prestataire est tenu au respect des prix unitaires qu'il aura remis, et n'aura donc droit à aucune indemnité.

N° prix	Désignation	Unité	Quantité
1	Organisation générale et obtention des autorisations nécessaires,	Forfait	1
2	Annonce audio dans le magasin 20 fois par jour.	Jour	40
3	Conception et réalisation de 4 kiosques mobiles en acier et bois (2 pour le safran et 2 pour les dattes) de dimension de 150*50*200 cm.	Kiosque	4
4	Conception et habillage pour 2 kiosques reflétant les caractéristiques de la région de Taliouine (prendre en considération la charte graphique déjà existante à Dar Azzafran) et 2 reflétant les caractéristiques de la vallée du Drâa et ses variétés de dattes (charte graphique et visuels disponibles).	Kiosque	4
5	Conception et impression de 4 banderoles de 1,5m sur 5 m (2 pour le safran et 2 pour les dattes).	Unité	4
6	Conception et impression de 4 rollups de 85 sur 200 cm (2 pour le safran et 2 pour les dattes).	Unité	4
7	Conception et impression du 4 affiches de 40*60 cm en papier plastifié de 300 g (2 pour le safran et 2 pour les dattes).	Unité	4
8	Mise à disposition des animateurs commerciaux pour 20 animations de 2 jours	Animateur/jour	40
9	Montage, démontage et transport des kiosques pour chaque manifestation.	Unité	20
10	Hébergement (Hôtel 3 étoiles) de 2 producteurs pendant 3 nuitées par manifestation	Nuitée	120
11	Prise en charge complète (petit déjeuner, déjeuner et dîner) de 2 producteurs pendant 4 jours par manifestation.	Jour	160
12	Transport aller-retour des producteurs, selon le planning des manifestations, de Ouarzazate et Taliouine aux villes où il y aura la manifestation et transport aller-retour d'hôtel au magasin,	Unité	40
13	Prise de vue de 50 photos numériques de haute résolution pour chaque animation	Unité	20
14	La réalisation de 2 vidéos (1 pour le safran et 1 pour les dattes) de haute résolution, sous-titrée en arabe et en français, de 5 min chacune.	Unité	2
15	Livraisons des 4 kiosques et du matériel en bon état au siège de l'ORMVA de Ouarzazate.	Forfait	1

3 Procédure

3.1 Mode de passation

Procédure négociée sans publication préalable en application de l'article 42 de la loi du 17 juin 2016.

3.2 Publication officielle

3.2.1 Publication Enabel

A défaut d'un site internet spécifique à Enabel Maroc, le présent marché sera publié sur le site www.tanmia.ma.

3.3 Information

L'attribution de ce marché est coordonnée par le projet PDFSD à Ouarzazate. Aussi longtemps que court la procédure, tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires (éventuels) concernant le présent marché se font exclusivement via ce service et il est interdit aux soumissionnaires (éventuels) d'entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur d'une autre manière au sujet du présent marché, sauf disposition contraire dans le présent CSC.

Jusqu'au 22 février 2019 à 14h, les candidats-soumissionnaires peuvent poser des questions concernant le CSC et le marché. Les questions seront posées par écrit à M. Mohamed Bentaleb (mohamed.bentaleb@enabel.be) et il y sera répondu au fur et à mesure de leur réception.

Jusqu'à la notification de la décision d'attribution, il ne sera donné aucune information sur l'évolution de la procédure.

Les documents de marchés seront accessibles gratuitement sur demande à l'adresse email mohamed.bentaleb@enabel.be et sur le site internet <https://www.tanmia.ma>.

Le soumissionnaire est censé introduire son offre en ayant pris connaissance et en tenant compte des rectifications éventuelles concernant le CSC qui sont publiées sur le site web de tanmia ou qui lui sont envoyées par courrier électronique. À cet effet, s'il a téléchargé le CSC sous forme électronique, il lui est vivement conseillé de transmettre ses coordonnées au gestionnaire de marchés publics mentionné ci-dessus et de se renseigner sur les éventuelles modifications ou informations complémentaires.

Le soumissionnaire est tenu de dénoncer immédiatement toute lacune, erreur ou omission dans les documents du marché qui rende impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, au plus tard dans un délai de 10 jours avant la date limite de réception des offres.

3.4 Offre

3.4.1 Données à mentionner dans l'offre

Le soumissionnaire est tenu d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions

générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

3.4.2 Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 60 jours calendrier, à compter de la date limite de réception.

En cas de dépassement du délai visé ci-dessus, la validité de l'offre sera traitée lors des négociations.

3.4.3 Détermination des prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en Dirhams.

Le présent marché est un marché à bordereau de prix, ce qui signifie que seul le prix unitaire est forfaitaire. Le prix à payer sera obtenu en appliquant les prix unitaires mentionnés dans l'inventaire aux quantités réellement exécutées.

En application de l'article 37 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

3.4.3.1 Éléments inclus dans le prix

Le prestataire de services est censé avoir inclus dans ses prix tant unitaires que globaux tous les frais et impositions généralement quelconques grevant les services, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont notamment inclus dans les prix :

- la gestion administrative et le secrétariat;
 - le déplacement, le transport et l'assurance;
 - la documentation relative aux services;
 - la livraison de documents ou de pièces liés à l'exécution;
 - les emballages;
 - la formation nécessaire à l'usage;
 - le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
- Les droits de douane et d'accise relatifs au matériel et aux produits utilisés ;
- Les frais de réception.

3.4.4 Introduction des offres

Sans préjudice des variantes éventuelles, le soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre.

Le soumissionnaire introduit son offre de la manière suivante :

- Un exemplaire original de l'offre complète sera introduit sur papier. En plus, le soumissionnaire joindra à l'offre les copies demandées dans les directives pour l'établissement de l'offre (voir chapitre 6. ...). Le cas échéant, ces copies peuvent être introduites sous forme de un ou plusieurs fichiers au format .PDF sur Clé Usb.

Elle est introduite sous pli définitivement scellé, portant la mention : Offre MOR 590– Ouverture des offres le 25 février 2019 à 10h00 - A l'attention de Mohamed BENTALEB.

Elle peut être introduite :

- a) par la poste (envoi normal ou recommandé)

Dans ce cas, le pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée adressée à
Projet safran-Dattes

ORMVAO – Avenue Mohammed V

45.000 Ouarzazate

- b) par remise contre accusé de réception.

Le service est accessible, tous les jours ouvrables, pendant les heures de bureau : de <9h. à 12h. et de 13 h. à 17 h.> (voir adresse mentionnée au point a) ci-dessus).

Toute demande de participation ou offre doit parvenir avant la date et l'heure ultime de dépôt. Les demandes de participation ou les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées¹⁰.

3.4.5 Date limite de réception des offres

Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur avant **le 25 février 2019 à 10h00** L'ouverture des offres se fera à huis clos.

3.4.6 Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions des articles 43 et 85 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite est exigée, correctement signée par le soumissionnaire ou par son mandataire. L'objet et la portée des modifications doivent être mentionnés de façon précise. Le retrait doit être inconditionnel.

Le retrait peut également être communiqué par télécopie, ou via un moyen électronique, pour autant qu'il soit confirmé par lettre recommandée déposée à la poste ou contre accusé de réception au plus tard le jour avant la date limite de réception des offres.

¹⁰ Article 83 de l'AR Passation

CSC Animations promotionnelles (MOR 1204311)

Ainsi, les modifications à une offre qui interviennent après la signature du rapport de dépôt, ainsi que son retrait donnent lieu à l'envoi d'un nouveau rapport de dépôt qui doit être signé conformément au paragraphe 1er.

L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.

Le retrait doit être pur et simple.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait visés à l'alinéa 1er, n'est pas revêtu de la signature visée au paragraphe 1er, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

3.4.7 Sélection des soumissionnaires

3.4.7.1 Motifs d'exclusion

Les motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs sont renseignés en annexe du présent cahier spécial des charges.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant aux articles 67 à 70 de la loi du 17 juin 2016 et aux articles 61 à 64 de l'A.R. du 18 avril 2017.

En outre, le soumissionnaire est tenu de joindre à son offre les documents suivants :

- 1) Un extrait du casier judiciaire au nom du soumissionnaire (personne morale) ou de son représentant (personne physique) ;
- 2) le document justifiant que le soumissionnaire est en règle en matière de paiement des cotisations sociales ;
- 3) le document justifiant que le soumissionnaire est en règle en matière de paiement des impôts et taxes ;
- 4) le document attestant que le soumissionnaire n'est pas en situation de faillite.

3.4.7.2 Critère de sélection

Le soumissionnaire est, en outre, tenu de démontrer à l'aide du document demandé ci-dessous qu'il dispose de la capacité économique pour mener à bien le présent marché public.

Capacité économique :

- Le soumissionnaire doit avoir réalisé au cours des trois derniers exercices un chiffre d'affaires total au moins égal à 1 million de dirhams. Il joindra à son offre une déclaration relative au chiffre d'affaires réalisé pendant les trois derniers exercices.

3.4.7.3 Aperçu de la procédure

Dans une première phase, les offres introduites par les soumissionnaires sélectionnés seront examinées sur le plan de la régularité formelle et matérielle. Les offres irrégulières seront rejetées.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire régulariser les irrégularités dans l'offre des soumissionnaires durant les négociations.

Dans une seconde phase, les offres régulières formellement et matériellement seront examinées sur le plan du fond par une commission d'évaluation. Le pouvoir adjudicateur limitera le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution précisés dans les documents du marché. Cet examen sera réalisé sur la base des critères d'attribution mentionnés dans le présent cahier spécial des charges et a pour but de composer une shortlist de soumissionnaires avec lesquels des négociations seront menées. Maximum 3 soumissionnaires pourront être repris dans la shortlist.

Ensuite vient la phase des négociations. Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception des offres finales, en vue d'améliorer leur contenu. Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations. Cependant, le pouvoir adjudicateur peut également décider de ne pas négocier. Dans ce cas l'offre initiale vaut comme offre définitive.

Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informera les soumissionnaires restant en lice et fixera une date limite commune pour la présentation d'éventuelles BAFO (meilleure offre définitive). Après la clôture des négociations, les BAFO seront confrontées aux critères d'exclusion, aux critères de sélection ainsi qu'aux critères d'attribution. Le soumissionnaire dont la BAFO présente le meilleur rapport qualité/prix (donc celui qui obtient le meilleur score sur la base des critères d'attribution mentionnés ci-après) sera désigné comme adjudicataire pour le présent marché.

3.4.7.4 Critères d'attribution

Le pouvoir adjudicateur choisira la BAFO régulière qu'il juge la plus avantageuse en tenant compte des critères suivants :

- Attribution sur la base du **prix (40%)** :
 - (Montant de l'offre moins disante/montant offre soumissionnaire) x 40
- Attribution en se fondant sur la qualité de l'offre (**60%** - la somme des cotations des 3 sous-critères ci-dessous sera ramenée sur 60%) :
 - Sous-critère 1: Expérience du soumissionnaire dans l'organisation d'animations commerciales (50 %)

Le soumissionnaire doit pouvoir démontrer qu'il a déjà exécuté des services similaires à l'objet du présent marché (par services similaires on entend des services d'organisation d'animations commerciales dans les Grandes et Moyennes Surfaces). Le soumissionnaire remet des attestations de bonne exécution de références pertinentes signées par les clients (10 points par référence avec un maximum de 50 points)
 - Sous-critère 2 : Nature des diplômes des animateurs (20%).

	Technicien supérieur (bac+2) ou plus	Technicien ou équivalent	Inférieur à Technicien
Animateur 1	5	3	0
Animateur 2	5	3	0
Animateur 3	5	3	0
Animateur 4	5	3	0

- Sous-critère 3 : Expérience technique des animateurs (30%)

	Au moins 1 campagne de promotion en magasin de 15 jours minimum	Pas de campagne
Animateur 1	1 point/campagne de promotion avec un plafond de 8 points.	0
Animateur 2	1 point/campagne de promotion avec un plafond de 8 points.	0
Animateur 3	1 point/campagne de promotion avec un plafond de 7 points.	0
Animateur 4	1 point/campagne de promotion avec un plafond de 7 points.	0

Pour l'évaluation des sous- critères 2 et 3, le soumissionnaire remet le CV de chaque animateur qui sera affecté à l'exécution du présent marché ainsi qu'une copie de leur diplôme.

3.4.7.5 Cotation finale

Les cotations pour les critères d'attribution seront additionnées. Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration sur l'honneur et à condition que le contrôle ait démontré que la déclaration sur l'honneur corresponde à la réalité.

3.4.7.6 Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse.

Il faut néanmoins remarquer que, conformément à l'art. 85 de la Loi du 17 juin 2016, il n'existe aucune obligation pour le pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché.

Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode.

3.4.8 Conclusion du contrat

Conformément à l'art. 88 de l'A.R. du 18 avril 2017, le marché a lieu par la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre.

La notification est effectuée par les plateformes électroniques, par courrier électronique ou par fax et, le même jour, par envoi recommandé.

Le contrat intégral consiste dès lors en un marché attribué par Enabel au soumissionnaire choisi conformément au :

- Le présent CSC et ses annexes ;
- La BAFO approuvée de l'adjudicataire et toutes ses annexes ;
- La lettre recommandée portant notification de la décision d'attribution ;
- Le cas échéant, les documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.

4 Dispositions contractuelles particulières

Le présent chapitre de ce CSC contient les clauses particulières applicables au présent marché public par dérogation aux 'Règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics' de l'AR du 14 janvier 2013, ci-après 'RGE' ou qui complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués ci-dessus (entre parenthèses) renvoient aux articles des RGE. En l'absence d'indication, les dispositions pertinentes des RGE sont intégralement d'application.

4.1 Fonctionnaire dirigeant (art. 11)

Le fonctionnaire dirigeant est Monsieur Olivier LEGROS, Tél 06 78 40 88 91, courriel : olivier.legros@enabel.be.

Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal du prestataire de services. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce CSC.

Le fonctionnaire dirigeant est responsable du suivi de l'exécution du marché.

Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des services, des états d'avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.

Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé au point Le pouvoir adjudicateur.

Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à modifier les modalités (p. ex., délais d'exécution, ...) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans le CSC et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

4.2 Sous-traitants (art. 12 à 15)

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

Le prestataire de services s'engage à faire exécuter le marché par les personnes indiquées dans l'offre, sauf cas de force majeure. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçants sont tous censés participer effectivement à la réalisation du marché. Les remplaçants doivent être agréés par le pouvoir adjudicateur.

4.3 Confidentialité (art. 18)

Le prestataire de services et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir

adjudicateur. Le prestataire de services peut toutefois faire mention de ce marché en tant que référence, à condition qu'il en indique l'état avec véracité (p.ex. 'en exécution'), et pour autant que le pouvoir adjudicateur n'ait pas retiré cette autorisation pour cause de mauvaise exécution du marché.

4.4 Droits intellectuels (art. 19 à 23)

Le pouvoir adjudicateur acquiert les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

Sans préjudice de l'alinéa 1er et sauf disposition contraire dans les documents du marché, lorsque l'objet de celui-ci consiste en la création, la fabrication ou le développement de dessins et modèles, de signes distinctifs, le pouvoir adjudicateur en acquiert la propriété intellectuelle, ainsi que le droit de les déposer, de les faire enregistrer et de les faire protéger.

En ce qui concerne les noms de domaine créés à l'occasion d'un marché, le pouvoir adjudicateur acquiert également le droit de les enregistrer et de les protéger, sauf disposition contraire dans les documents du marché.

4.5 Cautionnement (art.25 à 33)

Le cautionnement est fixé à 5% du montant total, hors TVA, du marché. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine de dirhams supérieure.

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

Par dérogation à l'article 26, le cautionnement peut être établi via un établissement dont le siège social se situe dans un des pays de destination des services. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou non la constitution du cautionnement via cet établissement. L'adjudicataire mentionnera le nom et l'adresse de cet établissement dans l'offre.

L'adjudicataire doit, dans les trente jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

- 1° lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte bpost banque de la Caisse des Dépôts et Consignations [compte bpost banque n° BE58 6792 0040 9979 (IBAN), PCHQBEBB (BIC)] ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire
- 2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire

- 3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par une société exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire
- 4° lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur :

- 1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;
- 3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payés et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse qui sera mentionnée dans la notification de la conclusion du marché.

La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception :

- 1° en cas de réception provisoire : tient lieu de demande de libération de la première moitié du cautionnement
- 2° en cas de réception définitive : tient lieu de demande de libération de la seconde moitié du cautionnement, ou, si une réception provisoire n'est pas prévue, de demande de libération de la totalité de celui-ci.

4.6 Conformité de l'exécution (art. 34)

Les travaux, fournitures et services doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

4.7 Modifications du marché (art. 37 à 38/19)

4.7.1 Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3)

Pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans

le présent document, un nouvel adjudicataire peut remplacer l'adjudicataire avec qui le marché initial a été conclu dans les cas autres que ceux prévus à l'art. 38/3 des RGE.

L'adjudicataire introduit sa demande le plus rapidement possible par envoi recommandé, en précisant les raisons de ce remplacement, et en fournissant un inventaire détaillé de l'état des fournitures et services déjà exécutées déjà faites, les coordonnées relatives au nouvel adjudicataire, ainsi que les documents et certificats auxquels le pouvoir adjudicateur n'a pas accès gratuitement.

Le remplacement fera l'objet d'un avenant daté et signé par les trois parties. L'adjudicataire initial reste responsable vis à vis du pouvoir adjudicateur pour l'exécution de la partie restante du marché.

4.7.2 Révision des prix (art. 38/7)

Pour le présent marché, aucune révision des prix n'est possible.

4.7.3 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12)

L'adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment lorsqu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.

Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amende pour retard d'exécution sera consentie.

Lorsque les prestations sont suspendues, sur la base de la présente clause, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux, des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur lorsque :

- la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier;
- la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
- la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur sur le déroulement et le coût du marché.

4.7.4 Circonstances imprévisibles

L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

Une décision de l'Etat belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'Etat belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

4.8 Réception technique préalable (art. 42)

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à n'importe quel moment de la mission de demander au prestataire de services un rapport d'activité (réunions tenues, personnes rencontrées, institutions visitées, résumé des résultats, problèmes rencontrés et problèmes non résolus, déviation par rapport au planning et déviations par rapport aux TdR...).

4.9 Modalités d'exécution (art. 146 es)

4.9.1 Délais et clauses (art. 147)

Les services doivent être exécutés dans un délai de 90 jours calendrier à compter du jour qui suit celui où le prestataire de services a reçu la notification de la conclusion du marché.

Le bon de commande est adressé au prestataire de services soit par envoi recommandé, soit par fax, soit par tout autre moyen permettant de déterminer la date d'envoi de manière certaine.

Les échanges de correspondance subséquents relatifs au bon de commande (et à l'exécution des services) suivent les mêmes règles que celles prévues pour l'envoi du bon de commande chaque fois qu'une partie désire se ménager la preuve de son intervention.

En cas de réception du bon de commande postérieure au délai de deux jours ouvrables, le délai d'exécution peut être prolongé au prorata du retard constaté pour la réception du bon de commande, à la demande écrite et justifiée du prestataire de services. Si le service qui a fait la commande, après avoir examiné la demande écrite du prestataire de services, l'estime fondée ou partiellement fondée, il lui communique par écrit quelle prolongation de délai est acceptée.

En cas de libellé manifestement incorrect ou incomplet du bon de commande empêchant toute exécution de la commande, le prestataire de services en avise immédiatement par écrit le service commandeur afin qu'une solution soit trouvée pour permettre l'exécution normale de la commande. Si nécessaire, le prestataire de services sollicite une prolongation du délai de l'exécution des services dans les mêmes conditions que celles prévues en cas de réception tardive du bon de commande.

En tout état de cause, les réclamations relatives au bon de commande ne sont plus recevables si elles ne sont pas introduites dans les 15 jours (*) de calendrier à compter à partir du premier jour qui suit celui où le prestataire de services a reçu le bon de commande.

4.9.2 Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149)

Les services seront exécutés dans 20 magasins Grande et Moyenne Surface à Casablanca, Agadir, Marrakech, Rabat et régions et Mohammadia

4.10 Vérification des services (art. 150)

Si pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'adjudicataire par un fax ou par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d'une lettre recommandée. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

Le prestataire de services avise le fonctionnaire dirigeant par envoi recommandé ou envoi électronique assurant la date exacte de l'envoi, à quelle date les prestations peuvent être contrôlées.

4.11 Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153)

Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services fournis.

Par ailleurs, le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

4.12 Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 154-155)

Le défaut du prestataire de services ne s'apprécie pas uniquement par rapport aux services mêmes, mais également par rapport à l'ensemble de ses obligations.

Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au prestataire de services d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

En cas d'infraction, le pouvoir adjudicateur pourra infliger au prestataire de services une pénalité forfaitaire par infraction allant jusqu'au triple du montant obtenu par la somme des valeurs (estimées) de l'avantage offert au préposé et de l'avantage que l'adjudicataire espérait obtenir en offrant l'avantage au préposé. Le pouvoir adjudicateur jugera souverainement de l'application de cette pénalité et de sa hauteur.

Cette clause ne fait pas préjudice à l'application éventuelle des autres mesures d'office prévues au RGE, notamment la résiliation unilatérale du marché et/ou l'exclusion des marchés du pouvoir adjudicateur pour une durée déterminée.

4.12.1 Défaut d'exécution (art. 44)

§1 L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

- 1° lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;
- 2° à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;
- 3° lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

§ 2 Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par lettre recommandée.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

§ 3 Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 154 et 155.

4.12.2 Amendes pour retard (art. 46 et 154)

Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45. Elles sont dues,

sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

4.12.3 Mesures d'office (art. 47 et 155)

§ 1 Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites au paragraphe 2.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

§ 2 Les mesures d'office sont :

1° la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée ;

2° l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté ;

3° la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues à l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

4.13 Fin du marché

4.13.1 Réception des services exécutés (art. 64-65 et 156)

Les services seront suivis de près pendant leur exécution par le fonctionnaire dirigeant.

Les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin totale ou partielle des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services. Ce délai prend cours pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la liste des services prestés ou de la facture. A l'expiration du délai de trente jours qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la totalité des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception du marché.

Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, il appartient au prestataire de services d'en donner connaissance par lettre recommandée au fonctionnaire dirigeant et de demander, par la même occasion, de procéder à la réception. Dans les trente jours qui suivent le jour de la réception de la demande du prestataire de services, il est dressé selon le cas un procès-verbal de réception ou de refus de réception.

La réception visée ci-avant est définitive.

4.13.2 Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 -160)

L'adjudicataire envoie les factures (en un seul exemplaire) et le procès-verbal de réception du marché (exemplaire original) à l'adresse suivante :

Enabel – PDFSD

Office Régional de Mise en Valeur Agricole de Ouarzazate

Avenue Mohammed V – 45000 Ouarzazate

Seuls les services exécutés de manière correcte pourront être facturés.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception technique et de réception provisoire et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification ou à compter du lendemain du dernier jour du délai de vérification si ce délai est inférieur à trente jours. Et pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie.

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en Dirhams.

Tous les prix du présent marché seront établis en MAD hors taxes (HT) et seront précisés à deux chiffres après la virgule.

Le présent marché est exonéré de la TVA conformément à l'article 92, paragraphe I (21) du code général des impôts et à l'article 9 du Décret de la TVA N° 2.08103 ; cependant, le taux et le montant de la TVA doivent être mentionnés explicitement et séparément.

La procédure d'exonération (TVA et droits de douane) sera réalisée par le maître d'ouvrage une fois le marché signé avec l'attributaire.

Afin qu'Enabel puisse obtenir les documents d'exonération de la TVA dans les plus brefs délais, la facture proforma originale et tous les documents ad hoc seront transmis dès la signature du marché.

Aucune avance ne peut être demandée par l'adjudicataire et le paiement sera effectué après réception définitive de chaque prestation de services faisant l'objet d'une même commande.

4.14 Litiges (art. 73)

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

En cas de « litige », c'est-à-dire d'action en justice, la correspondance devra également être envoyée à l'adresse suivante :

Coopération Technique Belge s.a.

Cellule juridique du service Logistique et Achats (L&A)

À l'attention de Mme Inge Janssens

rue Haute 147 - 1000 Bruxelles Belgique

5 Termes de référence

5.1 Contexte

Dans le cadre du « Projet de Développement des Filières du Safran et du palmier Dattier » qui est financé conjointement par la Coopération Belge, l'État Marocain et les bénéficiaires. Le Projet s'inscrit dans le Pilier II de la stratégie du « Plan Maroc Vert ». Ce Projet, par le développement des deux filières, vise l'amélioration des conditions de vie des populations.

Ce Projet a comme objectif global : « Autonomisation et renforcement du développement économique et social durable des petits producteurs et productrices de safran et de dattes dans la zone d'action de l'Office Régional de Mise en valeur Agricole d'Ouarzazate ». Les objectifs spécifiques sont les suivants : « Les filières du safran et des dattes sont mieux développées et valorisées de manière plus équitable et durable au niveau de la zone d'intervention de l'ORMVAO».

Le présent marché s'inscrit alors dans le résultat 2 du Document Technique et Financier du projet qui est le suivant : « Les coopératives et GIE sont capables de commercialiser leur production avec une meilleure valeur ajoutée et de façon équitable ». L'objectif du projet est donc d'augmenter le prix de vente du safran et des dattes perçus par les producteurs.

Safran

Selon l'étude de marché du safran sur les marchés national et International réalisée par l'AFCI en 2016, il est estimé que le secteur culinaire représente entre 95% et 97% du marché du safran.

L'utilisation du safran dans le secteur pharmaceutique semble une tendance et une opportunité intéressante car la valorisation du produit comme complément alimentaire « antidépresseur » permettrait de valoriser le safran à des prix autour de 30€ par gramme. Cependant plusieurs contraintes semblent contre indiquer ce segment de marché pour le safran AOP de Taliouine

L'étude fait apparaître que la position de l'Iran dans l'univers du safran est tellement écrasante que l'on ne peut guère le considérer comme concurrent, mais plutôt comme leader incontesté dans l'univers du safran. C'est l'Iran qui impose la tendance sur les prix et la qualité du produit sur le marché international. Le safran iranien est bien apprécié par les grandes entreprises mondiales œuvrant dans ce secteur. Le safran iranien vendu en Europe est de très bonne qualité et les prix sont très compétitifs. Vu les coûts actuels de production de safran au Maroc, il est peu probable que le safran marocain puisse concurrencer le safran iranien.

L'étude met en exergue les points suivants :

- Le safran de Taliouine est bien connu et apprécié au Maroc. Son origine est importante pour le consommateur et en conséquence pour les acteurs commerciaux.
- Le marché national n'est pas suffisamment exploité par les acteurs de la filière et offre beaucoup d'opportunités d'expansion du commerce du safran. Cependant, pour profiter des opportunités qu'offre le marché national, il est important que la filière s'organise davantage et il est particulièrement important que la production soit rapprochée de la consommation finale pour garantir une certaine traçabilité post-récolte.
- Il semble évident que la meilleure commercialisation du safran passe en premier lieu par une rationalisation et une organisation du travail à l'amont
- Le rapprochement de l'amont vers la consommation et les ventes directes sont les seuls moyens dans l'état actuel du marché de diminuer la dégradation et la fraude du produit avant sa consommation ;
- Le segment le plus intéressant pour un safran qui se veut être de qualité est le segment culinaire.

- Les professionnels européens du safran confirment qu'avec les prix actuels du safran marocain, il n'est pas possible de pénétrer le marché européen.

Pour ces raisons, la stratégie des GIE impose de mettre en place une stratégie de commercialisation et de communication qui se base en premier lieu sur une meilleure exploitation du marché national. Si le marché national est suffisamment maîtrisé, il sera éventuellement envisageable d'exploiter des niches du marché européen comme la vente en ligne, qui est peu couteuse à mettre en place.

Dattes

Idem pour la filière palmier dattier, une étude de positionnement stratégique de 12 variétés de dattes Marocaines a été réalisée en 2015. Cette étude a fait le diagnostic de la filière, depuis la production jusqu'à l'étude du marché et a proposé une stratégie visant à atteindre les objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés par le Ministère de l'Agriculture dans le Plan Maroc Vert.

Entre autres axes stratégiques, l'étude fait ressortir les constats suivants :

Constat1 : Le profil variétal est très diversifié, il en résulte que les différentes variétés de dattes marocaines sont mal connues par les consommateurs et que les taux de pénétration calculés à partir des réponses des consommateurs sont assez faibles, moins de 25%, sauf pour Majhoul et Boufeggous.

- a) Dispositions à considérer : Développer la communication pour mettre en exergue la diversité des variétés à valoriser comme une richesse auprès des consommateurs et des professionnels.

Constat2 : Les enquêtes auprès des professionnels indiquent que le nombre de variétés marocaines qu'ils référencent est relativement faible : seulement 6 variétés marocaines sont diffusées par plus de la moitié des grossistes. Au niveau des semi grossistes, seulement 4 variétés sont référencées par plus de la moitié de l'échantillon, et seulement 2 variétés marocaines sont distribuées par plus de la moitié des détaillants.

- b) Dispositions à considérer : Faire connaître les différentes variétés de dattes par les professionnels des circuits commerciaux traditionnels et les convaincre de les référencer ;

Pour atteindre l'objectif tracé, l'État Marocain a construit au cœur des palmeraies traditionnelles des unités de stockage et de valorisation (chambres froides) dont l'exploitation a été confiée à des GIE. Ces GIE sont composés principalement de coopératives agricoles constituées par les producteurs de dattes. La stratégie de commercialisation est centrée sur les GIE qui eux-mêmes s'appuient sur les coopératives pour leur approvisionnement.

C'est dans ce cadre que les activités envisagées par le présent marché, visent à mener des actions de communication auprès des consommateurs et des commerçants du safran et des dattes marocaines.

5.2 Définition des prestations

L'objectif est de faire connaître à la fois les produits safran et dattes, leurs modes de production traditionnel (Zone de montagne, Système oasien et culturel) et les variétés de dattes marocaines, afin de séduire et conquérir le consommateur du safran et des dattes.

Les prestations à réaliser au titre du présent appel d'offres consistent à l'organisation d'animations de communication et de commercialisation pour la promotion du Safran de Taliouine et des dattes de la vallée du Draa et du Toudgha dans des magasins grande et moyenne surface des grandes villes.

Le prestataire doit réaliser les actions suivantes :

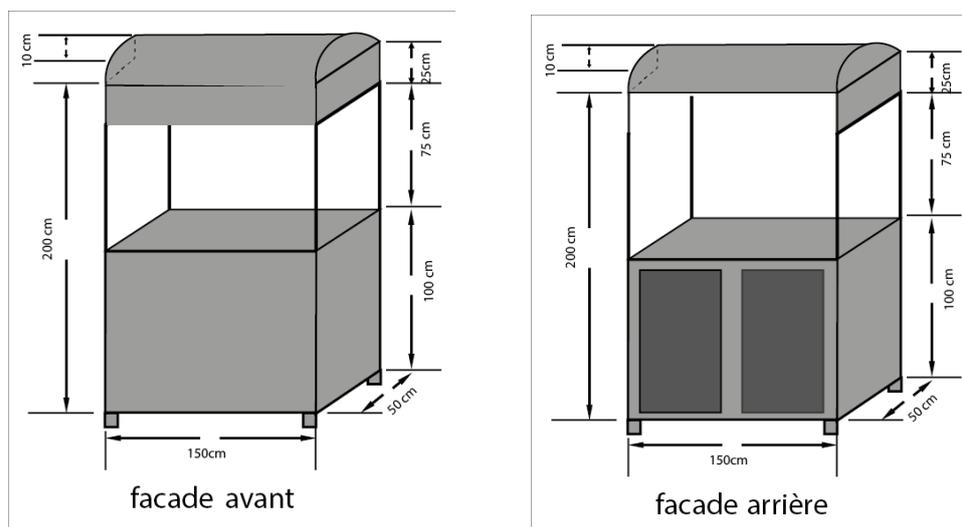
CSC Animations promotionnelles (MOR 1204311)

Organiser 20 animations de 2 jours par manifestation dans 20 magasins Grande et Moyenne Surface à Casablanca, Agadir, Marrakech, Rabat et régions et Mohammadia :

La prestation consiste dans l'organisation des animations pour la promotion du safran et des dattes. Ces animations doivent se dérouler sur une durée de 2 jours par manifestation dans les magasins grandes et moyennes surfaces dans les grandes villes marocaines. L'objectif est de mettre en avant les 2 produits en organisant des animations (dégustations) pour informer les clients sur la qualité et les bienfaits du safran et dattes marocains.

Le prestataire aura comme activités principales :

- Préparation des animations :
 - Avoir les autorisations nécessaires,
 - Avoir l'autorisation pour l'annonce audio dans le magasin.
 - Annonce audio dans le magasin 20 fois par jour.
 - Conception et réalisation de 4 kiosques mobiles et démontables en acier et bois (2 pour le safran et 2 pour les dattes) de dimension de 150*50*200 cm, avec un comptoir de, rangement bas, un espace visuel bas, 1 espace visuel haut et deux espaces visuels latéraux selon modèle indicatif ci-dessous.



- Conception et habillage pour 2 kiosques reflétant les caractéristiques de la région de Taliouine et en cohérence avec la charte graphique existante à Dar Azzafran.
- Conception et habillage de 2 kiosques reflétant les caractéristiques de la vallée et les variétés de dattes du Draa.
- Conception et impression de 4 banderoles sur bâche de 1,5m sur 5 m (2 pour le safran et 2 pour les dattes).
- Conception et impression de 4 rollups de 85 sur 200 cm (2 pour le safran et 2 pour les dattes).
- Conception et impression du 4 affiches de 40*60 cm en papier plastifié de 300g (2 pour le safran et 2 pour les dattes).
- Tenue d'une réunion à Ouarzazate avec l'équipe chargé de suivi de la prestation pour présenter et valider le déroulement des animations.
- Réalisation des animations
 - Mise en place des kiosques dans les GMS, de 10h00 à 21h00 pendant 2 jours par manifestation.

- Mise à disposition de 10h à 21h pendant 5 périodes de 2 jours de 4 animateurs commerciaux diplômés en commerce ou techniques de vente et expérimentés, chargés de faire la promotion événementielle des produits, d'appuyer et de coacher les producteurs pour présenter les produits aux clients, d'attirer un grand nombre de clients potentiels pour que le produit gagne en visibilité auprès du public cible, de stimuler l'acte d'achat, de contrôler la présentation et la présence des produits dans les rayons 2 jours par magasin.
- Montage, démontage et transport des kiosques pour chaque manifestation.
- Hébergement (Hôtel 3 étoiles) de 2 producteurs pendant 3 nuitées par manifestation en chambres single.
- Prise en charge complète (petit déjeuner, déjeuner et dîner) de 2 producteurs pendant 4 jours par manifestation.
- Transport aller-retour des producteurs, selon le planning des animations, depuis Zagora ou Ouarzazate ou Taliouine vers les villes où il y aura la manifestation et transport aller-retour d'hôtel au magasin.
- Prise de vue d'au moins de 50 photos numériques de haute résolution, et qui couvre les 2 jours pour chaque manifestation.
- La réalisation de deux vidéos (une pour le safran une pour les dattes) de haute résolution résumant le déroulement des animations, sous-titrée en arabe et en français, de 5 min, comprenant des interviews avec les producteurs, avec des consommateurs et les prises de vue des techniques d'animations.
- Livraisons des kiosques et des visuels mobiles en bon état au siège de l'ORMVA de Ouarzazate.

NB :

- Possibilité d'organiser 4 animations aux mêmes jours dans 4 magasins différents.
- Les conceptions et les chartes graphiques seront validés par le maître d'ouvrage avant impression.

5.3 Planning de réalisation

Toutes les animations se dérouleront les vendredi et samedi du 29 mars 2019 au 31 mai 2019, à raison de 2 à 4 animations par semaine.

Le planning exact sera à préciser avec le maître d'ouvrage avant la signature du marché.

5.4 Livrables

Le prestataire est tenu de remettre avant la déclaration de la réception des prestations les livrables suivants :

- Un rapport sur le déroulement de la manifestation, en 4 exemplaires pour chaque animation organisée et un rapport global pour toutes les manifestations,
- 4 copies DVD haute définition avec une étiquette portant l'intitulé de l'activité, et les logos des partenaires, portant les photos prises au format JPEG (un minimum de 50 photos de haute résolution par manifestation)
- 4 copies DVD haute définition avec une étiquette portant l'intitulé de l'activité, et les logos des partenaires pour chaque vidéo.
- Les kiosques en bon état, les banderoles et les rollups à la fin de la dernière manifestation, et livraison à l'ORMVA de Ouarzazate.

6 Formulaires

6.1 Formulaires d'identification¹¹

Dénomination de la société / soumissionnaire : Forme juridique :	
Siège social (adresse) :	
Représenté(e) par le soussigné Nom, prénom : Qualité :	
Personne de contact : Numéro de téléphone : Numéro de fax : Adresse e-mail :	
Numéro d'inscription CNSS :	
Numéro d'entreprise :	
N° de compte pour les paiements : Institution financière : Ouvert au nom de	

Nom, prénom du soumissionnaire :	
Domicile :	
Numéro de téléphone : Numéro de fax : Adresse e-mail :	
N° de compte pour les paiements : Institution financière : Ouvert au nom de :	

¹¹ Formulaire à compléter selon que le soumissionnaire est une personne morale ou physique.

6.2 Formulaire d'offre - Prix

En déposant cette offre, le soumissionnaire s'engage à exécuter, conformément aux dispositions du présent marché et déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le CSC et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme ses propres conditions.

Les prix unitaires et les prix globaux de chacun des postes de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

La taxe sur la valeur ajoutée fait l'objet d'un poste spécial du métré récapitulatif ou de l'inventaire, pour être ajoutée au montant de l'offre. Le soumissionnaire s'engage à exécuter le marché public conformément aux dispositions du CSC /, aux prix suivants, exprimés en dirhams et hors TVA :

Pourcentage TVA :%.

En cas d'approbation de la présente offre, le cautionnement sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.

N° prix	Désignation	Unité	Qté	Prix unitaire	Montant HT
1	Organisation générale et obtention des autorisations nécessaires,	Forfait	1		
2	Annonce audio dans le magasin 20 fois par jour.	Jour	40		
3	Conception et réalisation de 4 kiosques mobiles en acier et bois (2 pour le safran et 2 pour les dattes) de dimension de 150*50*200 cm.	Kiosque	4		
4	Conception et habillage pour 2 kiosques reflétant les caractéristiques de la région de Taliouine (prendre en considération la charte graphique déjà existante à Dar Azafran) et 2 reflétant les caractéristiques de la vallée du Drâa et ses variétés de dattes (charte graphique et visuels disponibles).	Kiosque	4		
5	Conception et impression de 4 banderoles de 1,5m sur 5 m (2 pour le safran et 2 pour les dattes).	Unité	4		
6	Conception et impression de 4 rollups de 85 sur 200 cm (2 pour le safran et 2 pour les dattes).	Unité	4		
7	Conception et impression du 4 affiches de 40*60 cm (2 pour le safran et 2 pour les dattes).	Unité	4		
8	Mise à disposition des animateurs commerciaux pour 20 animations de 2 jours	Animateur /jour	40		
9	Montage, démontage et transport des kiosques pour chaque manifestation.	Unité	20		

10	Hébergement (Hôtel 3 étoiles) de 2 producteurs pendant 3 nuitées par manifestation (chambres single)	Nuitée	120		
11	Prise en charge complète (petit déjeuner, déjeuner et dîner) de 2 producteurs pendant 4 jours par manifestation.	Jour	160		
12	Transport aller-retour des producteurs, selon le planning des manifestations, de Ouarzazate et Taliouine aux villes où il y aura la manifestation et transport aller-retour d'hôtel au magasin.	Unité	40		
13	Prise de vue de 50 photos numériques de haute résolution pour chaque animation	Unité	20		
14	La réalisation de 2 vidéos (1 pour le safran et 1 pour les dattes) de haute résolution, sous-titrée en arabe et en français, de 5 min.	Unité	2		
15	Livraisons des 4 kiosques et du matériel en bon état au siège de l'ORMVA de Ouarzazate.	Forfait	1		
		Total hors TVA			
		Montant de la TVA			
		Total TTC			

Certifié pour vrai et conforme,

Fait à le

Signature manuscrite originale / nom :

.....

6.3 Déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires

Concerne le soumissionnaire :

Domicile / Siège social :

Référence du marché public :

À l'attention de l'agence Belge de développement,

Par la présente, je / nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons ce qui suit :

- Ni les membres de l'administration, ni les employés, ni toute personne ou personne morale avec laquelle le soumissionnaire a conclu un accord en vue de l'exécution du marché, ne peuvent obtenir ou accepter d'un tiers, pour eux-mêmes ou pour toute autre personne ou personne morale, un avantage appréciable en argent (par exemple, des dons, gratifications ou avantages quelconques), directement ou indirectement lié aux activités de la personne concernée pour le compte de la Coopération Technique Belge.
- Les administrateurs, collaborateurs ou leurs partenaires n'ont pas d'intérêts financiers ou autres dans les entreprises, organisations, etc. ayant un lien direct ou indirect avec la Coopération Technique Belge (ce qui pourrait, par exemple, entraîner un conflit d'intérêts).
- J'ai / nous avons pris connaissance des articles relatifs à la déontologie et à la lutte contre la corruption repris dans le Cahier spécial des charges et je / nous déclare/rons souscrire et respecter entièrement ces articles.

Je suis / nous sommes de même conscient(s) du fait que les membres du personnel de la Coopération Technique Belge sont liés aux dispositions d'un code éthique qui précise ce qui suit : *“Afin d'assurer l'impartialité des membres du personnel, il leur est interdit de solliciter, d'exiger ou d'accepter des dons, gratifications ou avantages quelconques destinés à eux-mêmes ou des tiers, que ce soit ou non dans l'exercice de leur fonction, lorsque les dons, gratifications ou avantages précités sont liés à cet exercice. Notons que ce qui importe le plus dans cette problématique est moins l'enrichissement résultant de l'acceptation de dons, gratifications ou avantages de toute nature, que la perte de l'impartialité requise du membre du personnel dans l'exercice de sa fonction. À titre personnel, les membres du personnel n'acceptent aucune gratification, aucun don ni avantage financier ou autre, pour les services rendus”.*

Si le marché précité devait être attribué au soumissionnaire, je/nous déclare/rons, par ailleurs, marquer mon/notre accord avec les dispositions suivantes :

CSC Animations promotionnelles (MOR 1204311)

- Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au contractant du marché (c'est-à-dire les membres de l'administration et les travailleurs) d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux membres du personnel de la Coopération Technique Belge, qui sont directement ou indirectement concernés par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.
- Tout contrat (marché public) sera résilié, dès lors qu'il s'avérerait que l'attribution du contrat ou son exécution aurait donné lieu à l'obtention ou l'offre des avantages appréciables en argent précités.
- Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du contractant du présent marché et d'autres marchés publics pour la Coopération Technique Belge.
- Le contractant du marché (adjudicataire) s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels.

Le soumissionnaire prend enfin connaissance du fait que Enabel se réserve le droit de porter plainte devant les instances judiciaires compétentes lors de toute constatation de faits allant à l'encontre de la présente déclaration et que tous les frais administratifs et autres qui en découlent sont à charge du soumissionnaire.

Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé" avec mention du nom et de la fonction:

.....

Lieu, date

6.4 Motifs d'exclusion

Exclusions - voir art. 67 à 70 de la loi du 17 juin 2016	
<p>Motifs d'exclusion obligatoires</p> <p>Art. 67. § 1er. Sauf dans le cas où le candidat ou le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure que ce soit, un candidat ou un soumissionnaire de la participation à la procédure de passation, lorsqu'il a établi ou qu'il est informé de quelque autre manière que ce candidat ou ce soumissionnaire a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° participation à une organisation criminelle; 2° corruption; 3° fraude; 4° infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction; 5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme; 6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains. 7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal. <p>Le Roi peut préciser les infractions visées à l'alinéa 1er de manière plus détaillée.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa 1er, le pouvoir adjudicateur exclut le candidat ou le soumissionnaire qui a occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal, même en l'absence d'une condamnation coulée en force de chose jugée et ce, dès l'instant où cette infraction a été constatée par une décision administrative ou judiciaire, en ce compris par une notification écrite en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social. Cette dérogation ne fait pas obstacle à la possibilité, visée à l'article 70, pour le candidat ou soumissionnaire d'invoquer le cas échéant des mesures correctrices.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa 1er, le pouvoir adjudicateur peut à titre exceptionnel et pour des raisons impératives d'intérêt général, autoriser une dérogation à l'exclusion obligatoire.</p> <p>L'obligation d'exclure le candidat ou le soumissionnaire s'applique aussi lorsque la personne condamnée par jugement définitif est un membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit candidat ou soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein. Au cas où il s'agit d'une infraction visée à l'alinéa 3 et en l'absence du jugement définitif précité, la même obligation d'exclusion est d'application, lorsque la personne concernée est désignée dans une décision administrative ou judiciaire, comme étant une personne dans le chef de laquelle une infraction a été constatée en matière d'occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal, et qui est membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit candidat ou soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa 5, les pouvoirs adjudicateurs ne sont toutefois pas obligés, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, de vérifier l'absence de motifs d'exclusion visée au présent article dans le chef des personnes visées à l'alinéa susmentionné.</p> <p>§ 2. Les exclusions mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1° à 6°, de</p>	<p>Déclaration implicite sur l'honneur</p>

la participation aux marchés publics s'appliquent uniquement pour une période de cinq ans à compter de la date du jugement.

L'exclusion mentionnée au paragraphe 1er, alinéa 1er, 7°, de la participation aux marchés publics, s'applique uniquement pour une période de cinq ans à partir de la fin de l'infraction.

Nonobstant le cas visé au paragraphe 1er, alinéa 4, les opérateurs économiques ne peuvent pas, lorsqu'ils se trouvent dans une situation d'exclusion obligatoire au lendemain de la date ultime de l'introduction des demandes de participation ou de la remise des offres, participer aux marchés publics, sauf lorsqu'ils attestent qu'ils ont pris, conformément à l'article 70, les mesures correctrices suffisantes pour démontrer leur fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion applicable.

Motif d'exclusion relatif aux dettes fiscales et sociales

Art. 68. § 1er. Sauf exigences impératives d'intérêt général et sous réserve des cas mentionnés au paragraphe 3, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, la participation à une procédure, d'un candidat ou d'un soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale sauf :

1° lorsque le montant impayé ne dépasse pas le montant à fixer par le Roi; ou

2° lorsque le candidat ou le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales. Ce dernier montant est diminué du montant fixé par le Roi en exécution de la disposition du 1°.

Lorsqu'il constate que les dettes fiscales et sociales dépassent le montant mentionné à l'alinéa 1er, 1°, le pouvoir adjudicateur demande au candidat ou au soumissionnaire s'il se trouve dans la situation mentionnée à l'alinéa 1er, 2°.

Le pouvoir adjudicateur donne cependant l'opportunité à tout opérateur économique de se mettre en règle avec ces obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le candidat ou le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences. A partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse à l'opérateur économique un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification. Pour le calcul de ce délai, le règlement n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes, n'est pas d'application.

§ 2. Le Roi détermine les dettes fiscales et sociales à prendre en considération ainsi que les modalités additionnelles en la matière.

§ 3. Le présent article ne s'applique plus lorsque le candidat ou le soumissionnaire a rempli ses obligations en payant ou en concluant un accord contraignant en vue de payer les impôts et taxes ou cotisations de sécurité sociale dues, y compris, le cas échéant, tout intérêt échu ou les éventuelles amendes pour autant que ce paiement ou la conclusion de cet accord contraignant se soit déroulé avant l'introduction d'une demande de participation, ou, en procédure ouverte, avant le délai d'introduction des offres.

Motifs d'exclusion facultatifs

Art. 69. Sauf dans le cas où le candidat ou le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur peut exclure, à quelque stade de la procédure de passation, de la participation à une procédure, un candidat ou un soumissionnaire dans les cas suivants :

1° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le candidat ou le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 7;

2° lorsque le candidat ou le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;

3° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le candidat ou le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité;

4° lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le candidat ou le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence, au sens de l'article 5, alinéa 2;

5° lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 par d'autres mesures moins intrusives;

6° lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des candidats ou soumissionnaires à la préparation de la procédure de passation, visée à l'article 52, par d'autres mesures moins intrusives;

7° lorsque des défaillances importantes ou persistantes du candidat ou du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable;

8° le candidat ou le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis en vertu de l'article 73 ou de l'article 74, ou

9° le candidat ou le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

Les exclusions à la participation aux marchés publics mentionnées à l'alinéa 1er s'appliquent uniquement pour une période de trois ans à compter de la date de l'évènement concerné ou en cas d'infraction continue, à partir de la fin de l'infraction.

Sauf disposition contraire dans les documents du marché, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de vérifier l'absence de motifs d'exclusion facultatifs dans le chef des membres de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance du candidat ou soumissionnaire ou des personnes qui détiennent un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein.

<p>Mesures correctrices</p> <p>Art. 70. Tout candidat ou soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux articles 67 ou 69 peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le candidat ou le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.</p> <p>A cette fin, le candidat ou le soumissionnaire prouve d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.</p> <p>Les mesures prises par le candidat ou le soumissionnaire sont évaluées en tenant compte de la gravité de l'infraction pénale ou de la faute ainsi que de ses circonstances particulières. Il s'agit dans tous les cas d'une décision du pouvoir adjudicateur qui doit être motivée aussi bien matériellement que formellement. Lorsque les mesures sont jugées insuffisantes, la motivation de la décision concernée est transmise à l'opérateur économique.</p> <p>Un opérateur économique qui a été exclu par une décision judiciaire ayant force de chose jugée de la participation à des procédures de passation de marché ou d'attribution de concession n'est pas autorisé à faire usage de la possibilité prévue au présent article pendant la période d'exclusion fixée par ladite décision dans les Etats membres où le jugement produit ses effets.</p>	
--	--

6.5 Récapitulatif des documents à remettre

- Le formulaire d'identification ;
- Le formulaire d'intégrité signé ;
- Le formulaire d'offre de prix dûment complété et signé ;
- Le casier judiciaire ;
- le document justifiant que le soumissionnaire est en règle en matière de paiement des cotisations sociales ;
- le document justifiant que le soumissionnaire est en règle en matière de paiement des impôts et taxes ;
- le document attestant que le soumissionnaire n'est pas en situation de faillite
- Les attestations de chiffre d'affaires
- Présentation de l'entreprise et de ses activités
- Les attestations de référence dûment signées par les maîtres d'ouvrage
- Les CV des animateurs signés
- Copie des diplômes des animateurs